



URBANISME

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE CAROMB N°2024-CM-26/03-21

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 26 Mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de CAROMB, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire et sous la présidence de Madame Valérie MICHELIER, Maire.

Date de convocation : 22 Mars 2024

Nombre de membres élus : 23

Nombre de membres convoqués : 23

Présents : (20) MICHELIER Valérie. METZGER Olivier. FROGER-DROZ Daisy. BRAQUET Jean-Pierre. MASSONNET Christine. BONNAVENTURE Richard. AGNELLI Eva. BELLENGER Elisabeth. MICHELIER Pierre. BOULON Marc. MONTAGARD Monique. BONNAVENTURE Magali. ENDERLIN François. MARCELLIN Valérie. AUGIER Magali. JAUME François. DAUTEL Gilles. BRUN Jean-Pierre. MORARD Christian. VANDENBERGHE RICHARD Séverine.

Absents ayant donné procuration (2) : DAVID-MESSILLIER Patrick (procuration à MICHELIER Valérie). MEYNARD Delphine (procuration à VANDENBERGHE-RICHARD Séverine).

Absent : (1) LANTENOIS Geoffrey

Assistaient également à la réunion : Mme Catherine PIHOUE, Directrice Générale des Services, M. André MORALES, Responsable des Services Financiers.

CESSION DE LA PARCELLE F N°1552 – LE VILLAGE

Monsieur Jean-Pierre Braquet, rapporteur, expose à l'assemblée :

Monsieur Jean-Luc DECHERY et Madame Françoise GONNU, épouse DECHERY, souhaitent acquérir la parcelle cadastrée section F n° 1552 d'une contenance de 94 m² et située lieu-dit Le Village.

Cette parcelle a été détachée de la parcelle cadastrée section F n° 1512 et se trouve attenante à la propriété DECHERY.

Il s'agit d'un terrain goudronné et ceint d'un mur de soutènement fissuré qui n'est plus affecté à l'usage du public et qu'il convient de déclasser du domaine public.

Compte tenu de l'avis du Pôle d'évaluation domaniale en date du 29 septembre 2023 estimant la valeur vénale de ce terrain à 5000 €,

**Le conseil municipal,
Entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,
DECIDE**

- **DE CONSTATER** que la parcelle F n°1552 n'est plus affectée à l'usage du public,
- **D'ACCEPTER** que ladite parcelle soit déclassée du domaine public,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à procéder à la cession de la parcelle cadastrée section F n°1552, d'une contenance de 94 m², située lieu-dit « Le Village », à Monsieur Jean-Luc DECHERY et Madame Françoise GONNU, épouse DECHERY, pour la somme de 5000 euros à laquelle s'ajouteront les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous documents afférents au présent projet,
- **DE DESIGNER** Maître BEAUD, notaire à Caromb, pour la rédaction des actes correspondants.

**DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE DES VOIX :
21 Voix Pour et 1 Abstention (M. François Jaume)**

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus,
Pour expédition certifiée conforme,
à Caromb, transmise et publiée le 27 Mars 2024

La Secrétaire de Séance



Elisabeth BELLENGER

Le Maire,



Valérie MICHELIER





Sophie ARGENCE
Olivier ARNAL
Serge PAOLINI
Jean-Yves REY
François VERZIER



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Cabinet Jacques BLANC
& Associés
Avignon Centre

Cabinet AZUR GEO
Grand Avignon / Poulik

Cabinet Jean-Yves REY
Uzès / Caissargues

Cabinet ARGENCE
Carpentras

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

COMMUNE
DE CAROMB

Propriété
Communale

PLAN
DE DIVISION

Parcelles cadastrées section F n°1552-1553

Parcelle mère cadastrée section F n°1512

Envoyé en préfecture le 28/03/2024

Reçu en préfecture le 28/03/2024

Publié le

27 MARS 2024

ID : 084-218400307-20240327-2024CM260321-DE

2024

Giomètre-Expert



SELARL CABINET ARGENCE

1059, Avenue Frédéric Mistral
84200 - CARPENTRAS
Téléphone : 04 90 63 13 88
Mail : contact-argence@groupe314.fr
Site : www.cabinet-argence.com

Système planimétrique : RGF 93 - CC 44

Indice 0 - 13/12/2023 - Dessin Q1 - Plan de division

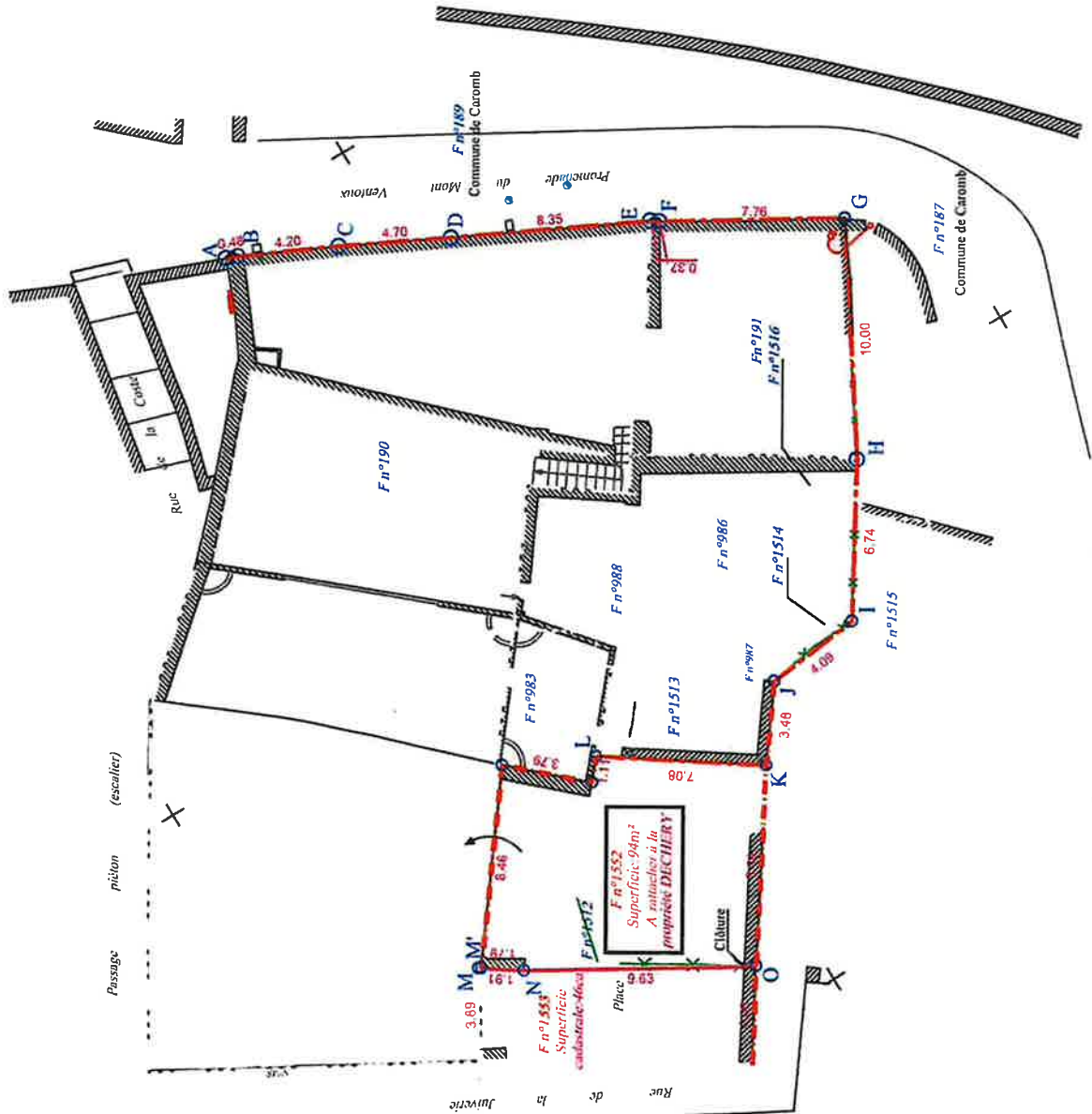
Indice 1 - 09/02/2024 - Plan de division complété

Indice 2

Echelle : 1/200ème

Dossier n°1

Les limites joignant les repères A à H ont été établies d'après le plan topographique et de bornage établi le 28/01/2019 par le Cabinet Argence sous la référence 19206 topo complete 2019.dwg.



Maincaille	Coordonnées des points de limite		Nature
	X	Y	
A	1868758.72	3214446.36	Angle de mur
B	1868758.54	3214445.91	Angle de mur
C	1868756.75	3214442.12	Pied de mur
D	1868754.64	3214437.91	Pied de mur
E	1868750.94	3214430.43	Angle de mur
F	1868750.73	3214430.12	Angle de mur
G	1868746.90	3214423.40	Angle de mur
H	1868738.02	3214428.08	Angle de mur
I	1868732.35	3214431.72	Angle de clôture
J	1868731.88	3214435.79	Angle de mur
K	1868729.08	3214437.84	Angle de mur
L	1868733.04	3214443.71	Non matérialisé
M	1868727.96	3214452.31	Angle bâtiment-pilier
N	1868726.96	3214450.83	Angle de pilier
O	1868722.14	3214442.49	Non matérialisé

LEGENDE :

Application graphique de la limite fiscale

- Limite réelle
- Limite apparente
- Limite divisoire
- Borne nouvelle
- Point de limite
- Point de repère
- Clôture
- Bâtiment
- Mur grille
- Mur
- Bordure
- Réseau non identifié
- Réseau AEP
- Luminaire
- Réseau Electricité

Commune :
CAROMB (030)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUB

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1726X
Document vérifié et numéroté le 17/01/2024
AAVIGNON
Par MANSOUBOU Mohamed
Technicien Géomètre
Signé

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou d'arpentage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463,
_____ , le _____

Echelle d'origine : 1/1250
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 17/01/2024
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage
dressé
Par argence (2)
Réf. :
Le

AVIGNON

Cité Administrative
BP 91088
84097 AVIGNON Cedex 9
Téléphone : 04 90 27 71 91

sdif.vaucluse@dgfip.finances.gouv.fr

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'un arpentage (non rénové par un géomètre) ou d'un arpentage par un géomètre. Dans la formule B, les propriétaires doivent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité du personnel agréé (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité ou cadavre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué), représenter la qualité de l'autorité compétente, etc...

